



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du mercredi 04/03/2026, de Monsieur VERLHIAC Nathan, gérant du bar « La Buvette » sise 82 rue de la république 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, de fermer temporairement la circulation sur la Rue Ferrachet à Saint Jean de Bournay dans le cadre d'un évènement dans son commerce.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Samedi 14/03/2025 à 17h00 au dimanche 15/03/2026 à 01h00, La rue Ferrachet à Saint Jean de Bournay sera temporairement fermée à la circulation au niveau du bar « la buvette ». Le demandeur est autorisé à mettre en place un stand de restauration rapide sur la rue Ferrachet à Saint Jean de Bournay.

ARTICLE 2 – Le demandeur ou l'intervenant devra mettre en place des panneaux « route barrée » de part et d'autre de la rue.
Un panneau route de barrée devra également être installé à l'entrée de la rue Ferrachet coté place Paul Bignon.

ARTICLE 3 – Toute salissure ou projection de liquide ou matériaux sur la voie publique devront être nettoyées. Le demandeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité du voisinage.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 10/03/2026

ARTICLE 4 – Les services de la police municipale, de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
Le samedi 07 mars 2026

Le Maire,
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 10/03/2026